L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

C. P. WEISSE & Co. Rue de Chartres No 73, Entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 10 DECEMBRE 1860.

C. P. WEISSE, E. DUVERGER, N. DUFOUR, S. MARRY } Editeurs-Propriétaires

Nouvelle-Orléans,
LUNDI MATIN, 10 DECEMBRE.

☞ Pour le feuilleton, voir la seconde page.

☞ On trouvera à la seconde page le Bulletin Commercial, le Marché aux Bestiaux et le Mouvement du Port.

Abonnés à la Semaine.

Les porteurs de l'Abeille sont autorisés à recevoir des abonnements "à la semaine" à raison de 25 cents pour les six numéros. On paiera aux porteurs.

Ventes à l'encan de ce jour.

Par P. S. Spear, 74, Chartres.—Marchandises sèches.—Aussi, rue Bourgogne, entre St-Louis & Conti—Meubles.

Par D. H. Morphy, sur la levée, au pied de la rue Lafayette—Pâte cotée.

Par G. Léonnard, Blache & Co, 64, Chartres—Chaussures et vêtements d'hiver.

Par Bernard Turpin, à 4 heures et demie, sur la levée en face de la rue de l'Hôpital—Vins rouges en barriques et en caisses, vin blanc, &c.

Par D. E. Morphy, à 11 heures, dans la rue des Magasins, No 56—Coute et toile d'emballage.

La Législature.

L'assemblée générale de l'Etat se réunit aujourd'hui. Ses délibérations seront probablement assez courtes. Quelles que soient les différences d'opinion entre les membres des deux chambres, nous ne pensons pas qu'il y ait d'opposition sérieuse à la convocation d'une Convention, ce qui est le seul moyen de consulter le peuple de la Louisiane. En dehors de ce sujet, il est à présumer que la législature s'occupera de la milice, car c'est une question urgente qui n'admet pas de délai. On a parlé aussi de la nécessité de refaire tout un code de police pour les paroisses, mais, cette matière pouvant donner lieu à de longues discussions, l'examen en sera sans doute renvoyé à la session ordinaire qui ouvre le troisième lundi de janvier 1861.

Quant aux pétitions relatives à des délais à accorder aux débiteurs ou demandant que les banques soient relevées des déchéances qu'elles pourraient encourir si elles suspendaient leurs paiements en espèces, nous ne croyons pas que la législature les prenne en considération. Les dispositions de la Constitution des Etats-Unis et celles de la Constitution de la Louisiane s'opposent à de pareilles mesures et les pouvoirs de notre législature sont excessivement limités. Elle n'a pas le droit notamment de modifier les chartes des Banques. L'examen des pétitions dans ce qu'elles auraient d'admissible sera d'ailleurs, renvoyé à la session ordinaire.

Message du President — Nous publions ci-dessous toute la partie du message présidentiel relative aux affaires intérieures. Ce qui a trait aux affaires extérieures n'offre que peu d'intérêt et l'analyse que nous en avons déjà donnée est suffisante. Nous aurons seulement à citer le passage qui traite des finances fédérales en examinant ce sujet.

MESSAGE DU PRESIDENT.

Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Dans le cours de l'année qui s'est écoulée depuis notre dernière réunion, le pays a été éminemment prospère dans ses intérêts matériels. L'état sanitaire a été en général excellent, nos récoltes ont été bonnes, et l'abondance règne dans tout le pays. Notre commerce et nos manufactures poursuivis avec énergie et industrie ont donné d'amples et beaux résultats. En somme aucune nation dans le cours de l'histoire, n'a jamais présenté un spectacle de plus grande prospérité matérielle que celui que nous avons offert jusqu'à une période récente. Comment se fait-il donc que le mécontentement existe dans une grande partie du pays et que l'union de ces Etats, qui est la source de tous ces bienfaits, est menacée de destruction? L'intervention si passionnée et si longtemps continuée du peuple du Nord dans la question de l'esclavage qui existe dans les Etats du Sud, a enfin produit ses effets naturels. Les différentes sections de l'Union sont maintenant soulevées l'une contre l'autre, et nous sommes arrivés au moment si redouté par le Père de la Patrie, où se a formé des partis, dont l'hostilité est basée sur des lignes géographiques. J'ai depuis longtemps prévu le danger qui nous menace aujourd'hui et j'en ai souvent averti nos concitoyens. Cet état de choses ne provient pas uniquement de la prétention de la part du Congrès ou des législatures territoriales d'exclure l'esclavage des territoires, ni des efforts des différents Etats de nullifier l'exécution de la loi sur les esclaves fugitifs. Chacun de ces maux ou tous ces maux auraient pu être endurés par le Sud, sans danger pour l'Union, comme d'autres l'ont été, dans l'espoir que le temps et la réflexion pourraient y apporter un remède. Le danger immédiat provient, moins de ces causes que de fait que l'agitation violente de la question de l'esclavage dans le Nord pendant le dernier quart de siècle, a enfin produit sa pernicieuse influence sur les esclaves et leur a inspiré de vagues notions de liberté. C'est ce qui a fait que le sentiment de sécurité a cessé d'exister autour du foyer de la famille. Ce sentiment de la paix domestique a fait place aux appréhensions d'insurrections serviles. Plus d'une mère de famille, dans le Sud, se retire le soir en tremblant de ce qui [illegible] malheur qui peut frapper avant l'aube elle et ses enfants. Si cette appréhension d'un danger domestique, qu'il soit réel ou imaginaire, s'étend et prend de la consistance, au point de s'emparer des masses du Sud, alors la désunion est inévitable. L'instinct de la conservation personnelle est la première loi de la nature et il a été implanté dans le cœur de l'homme par son créateur dans les vues les plus sages, et aucune union politique, quelque remplie qu'elle soit d'avantages et de bienfaits sous tous les autres rapports, ne peut durer longtemps, si elle a pour conséquence forcée de priver les foyers et les demeures de près de la moitié de ses membres de la sécurité journalière et cela sans espoir d'amélioration. Tôt ou tard les liens d'une telle union doivent être brisés.

Ma conviction est que cette période fatale n'est pas encore arrivée, et je prie Dieu qu'il veuille préserver la Constitution et l'Union pour toutes les générations à venir. Mais profitons à temps de l'avertissement et écartons la cause du danger. On ne peut nier que depuis vingt ans l'agitation au Nord contre l'esclavage dans le Sud a été incessante. En 1835, on a fait circuler dans le Sud des placards illustrés et des appels enflammatoires de nature à exciter les passions des esclaves—et dans le langage du général Jackson, pour les pousser à l'insurrection et produire toutes les horreurs d'une guerre servile. Depuis, la presse, les débats des conventions d'Etat et de comté, les sermons et les discours abolitionistes n'ont cessé d'entretenir cette agitation. Au Congrès les séances ont été occupées par de violents discours sur ce sujet sans fin, et des appels sous forme de pamphlet et sous d'autres formes endossés par des noms connus ont été expédiés de ce point central et répandus à profusion dans l'Union. Combien il serait facile au peuple américain de régler pour toujours la question de l'esclavage et de restaurer la paix et l'harmonie dans cette contrée agitée! Lui seul peut le faire. Tout ce qu'il faut pour accomplir cet objet, et tout ce que les Etats à esclaves ont jamais réclamé, c'est qu'on les laisse tranquilles et qu'on leur permette d'administrer leurs institutions domestiques à leur manière, comme Etats souverains. Eux et eux seuls sont responsables devant Dieu et le monde pour l'existence de l'esclavage parmi eux. Le peuple du Nord n'est pas plus responsable de cela et n'a pas plus de droit de s'en mêler que de se mêler des institutions de la Russie ou du Brésil. J'ai encore, je l'avoue, une grande confiance dans le bon sens et la patience patriotique du peuple. Sans son aide il n'est pas au pouvoir d'un président, quelles que soient ses propres tendances politiques, de rétablir la paix et l'harmonie parmi les Etats. Avec un pouvoir sagement limité et restraint comme l'est le sien par notre constitution et nos lois, il ne peut accomplir que bien peu de choses en bien ou en mal dans une question si importante, et ceci m'amène à observer que l'élection d'un de nos concitoyens aux fonctions de Président ne fournit pas par elle-même une juste cause pour la dissolution de l'Union. Ceci est plus spécialement vrai si son élection a été effectuée par une simple pluralité et non par une majorité du peuple et a été le résultat de causes transitoires et temporaires qui ne se représenteront probablement jamais. Pour justifier un recours à la résistance révolutionnaire le gouvernement fédéral doit être coupable d'un exercice délibéré, palpable et dangereux de pouvoirs qui ne lui sont pas accordés par la Constitution. La dernière élection présidentielle, cependant, a eu lieu en stricte conformité avec ses dispositions expresses. Comment donc le résultat peut-il justifier une révolution pour détruire cette même Constitution? La raison, la justice et le respect pour la Constitution, tout requiert que nous attendions quelque acte déclaré et patent de la part du président élu avant de recourir à un tel remède. On dit, toutefois, que les antécédents du président élu sont suffisants pour faire craindre aux citoyens du Sud qu'il tentera d'empiéter sur leurs droits constitutionnels; mais de telles appréhensions d'un danger éventuel dans l'avenir suffisent-elles pour autoriser la destruction immédiate du plus noble système de gouvernement qui ait jamais été conçu par les mortels? Par la nature même de ses fonctions et la haute responsabilité qui pèse sur lui il doit nécessairement être conservateur. Le devoir austère de diriger les conseils vastes et compliqués de ce gouvernement porte en lui-même une garantie que celui à qui il incombe ne tentera pas une violation d'un droit constitutionnel clair et précis. Après tout, il n'est que le premier fonctionnaire exécutif du gouvernement. Son département n'est pas de faire mais d'exécuter les lois, et c'est un fait remarquable dans notre histoire que, malgré les efforts redoublés du parti anti-esclavagiste, aucun acte n'a jamais passé au Congrès, à moins que nous ne citions peut-être le compromis du Missouri, qui diminue au moindre degré les droits du Sud relatifs à la propriété des esclaves. Et on peut aussi observer, si on en juger par les indications présentes, qu'il n'existe aucune probabilité de passage d'un tel acte par une majorité des deux Chambres ni dans le présent ni dans le prochain Congrès. Assurément, dans ces circonstances, nous devrions éviter toute action précipitée, en vertu du précepte de Celui qui a parlé comme aucun homme n'a jamais parlé, que "à chaque jour suffit sa peine." Le jour du malheur peut ne jamais venir à moins que nous ne l'attirions follement sur nos têtes.

On allègue comme cause pour une séparation immédiate que l'on nie aux Etats du Sud des droits égaux à ceux des autres Etats dans les Territoires communs. Mais par quelle autorité ces droits sont-ils niés? Ce n'est pas par le Congrès, qui n'a jamais passé et, je crois, ne passera jamais aucun acte pour exclure l'esclavage dans ces territoires; et ce n'est certainement pas par la Cour suprême, qui a décidé solennellement que les esclaves sont une propriété, et que comme toutes les autres propriétés, leurs propriétaires ont le droit de les emmener dans les Territoires communs et de les y détenir sous la protection de la Constitution. Aussi, en ce qui concerne le Congrès, l'objection ne porte pas sur une loi qui a été faite, mais à ce qui pourrait être fait plus tard. On admettra, assurément, que ce n'est pas de la pure appréhension d'un danger futur n'est pas une bonne raison pour une dissolution immédiate de l'Union.

Il est vrai que la législature territoriale de Kansas, le 23 février 1860, a passé avec une grande précipitation un acte sur le veto du gouverneur, acte déclarant que l'esclavage est et sera toujours prohibé dans le Territoire. Mais un tel acte violant clairement les droits de propriété garantis par la Constitution, sera sûrement déclaré nulle par les Cours quand la question sera présentée sous une forme légale.

Trois jours seulement après mon inauguration, la Cour Suprême des Etats-Unis a jugé solennellement qu'une législature territoriale n'avait pas ce pouvoir. Cependant le caractère de l'époque est si factieux qu'on a vivement attaqué devant le peuple la justesse de cette décision, et la question a donné lieu à des débats politiques pleins d'aigreur dans tout le pays. Ceux qui ont appelé de ce jugement de notre tribunal constitutionnel le plus élevé à des assemblées populaires, investiraient, s'ils le pouvaient, les législatures territoriales du pouvoir d'annuler les droits sacrés de propriété. La Constitution fédérale contient une prohibition expresse au Congrès d'exercer ce pouvoir.

Il est défendu à toute législature d'Etat dans l'Union, par sa propre Constitution, de l'exercer. Il ne peut être exercé dans aucun Etat, excepté par le peuple dans sa plus haute capacité souveraine lorsqu'il forme ou qu'il amende sa Constitution d'Etat. Par la même raison, il ne peut être exercé que par le peuple d'un Territoire représenté dans une convention de délégués dans le but de former une Constitution, préalablement à l'admission du Territoire comme Etat dans l'Union. Alors et seulement alors, le peuple est revêtu du pouvoir de décider la question de savoir si l'esclavage existera ou n'existera pas dans ses limites. C'est un acte d'autorité souveraine et non de législation territoriale subordonnée. S'il en était autrement, alors l'égalité des Etats dans les Territoires serait détruite, et les droits de propriété sur les esclaves ne reposeraient plus sur les garanties de la Constitution mais dépendraient des majorités hasardeuses d'une législation territoriale irresponsable. Une semblable doctrine par ses erreurs intrinsèques ne peut longtemps influencer aucune partie de notre nation et elle peut encore bien moins fournir une bonne raison pour une dissolution de l'Union. Les violations les plus palpables de devoir constitutionnel qui aient été encore commises consistent dans les actes des différentes législatures d'Etat pour empêcher l'exécution de la loi sur les esclaves fugitifs. On devrait se souvenir, cependant, que ni le Congrès ni aucun président ne peuvent être tenus responsables à juste titre de ces actes qui ont été passés en violation de la Constitution fédérale et sont en conséquence nuls et non avenus. Toutes les Cours, soit d'Etat, soit nationales, devant lesquelles la question a été soulevée, ont, depuis le commencement, déclaré que la loi sur les esclaves fugitifs était constitutionnelle. La seule exception est celle d'une Cour d'Etat au Wisconsin, et sa décision a non seulement été réformée par le tribunal d'appel régulier, mais a été l'objet d'une réprobation si universelle qu'il n'est pas à craindre qu'elle constitue un précédent. La validité de cette loi a été établie plusieurs fois par la Cour Suprême des Etats-Unis avec une parfaite unanimité. Elle est fondée sur une disposition expresse de la Constitution qui requiert que les esclaves fugitifs qui s'échappent du service d'un Etat à un autre soient délivrés à leurs maîtres. Sans cette disposition, c'est un fait historique bien connu que la Constitution elle-même n'aurait pu être adoptée par la Convention. Sous une forme ou sous une autre, avec les actes de 1793 ou de 1850; qui sont les mêmes en substance, la loi sur les esclaves fugitifs a été la loi du pays depuis les jours de Washington jusqu'au moment présent. Ici donc, se présente un cas clair dans lequel il sera du devoir du prochain président, comme ç'a été le mien, d'agir avec vigueur, d'exécuter cette loi suprême contre les décrets contraires des législatures d'Etat. S'il manquait à remplir ce grave devoir, il manifesterait alors un mépris de la Constitution et des lois au grand détriment de près de la moitié des Etats de l'Union. Mais devons-nous présumer à l'avance qu'il violera ainsi son devoir? Ce serait se mettre en guerre avec tout principe de justice, de la charité chrétienne. Attendons pour un acte déclaré.

La loi sur les esclaves fugitifs a été mise à exécution dans tout cas contesté depuis le commencement de l'administration présente, bien que souvent, il faut le regretter, avec difficulté et inconvénient et au prix d'une dépense considérable pour le gouvernement. Espérons que les législatures d'état rappelleront leurs lois inconstitutionnelles et funestes; si cela n'est pas fait sans délai il est impossible à une puissance humaine de sauver l'Union. Les Etats du Sud, s'appuyant sur la base de la Constitution, ont le droit de demander cet acte de justice des Etats du Nord. S'il leur est refusé, la Constitution, à laquelle tous les Etats sont parties, aura été volontairement violée par une partie d'entre eux, dans une disposition essentielle à la sécurité domestique et au bonheur des autres. Dans ce cas, les Etats lésés, après avoir d'abord employé tous les moyens pacifiques et constitutionnels d'obtenir justice, seront justifiables en recourant à la résistance révolutionnaire au gouvernement de l'Union.

J'ai à dessein borné mes remarques à la résistance révolutionnaire, parce qu'on a prétendu depuis quelques années qu'un Etat, toutes les fois que ce sera son souverain vouloir et son bon plaisir, peut se séparer de l'Union en conformité à la Constitution, et sans aucune violation des droits constitutionnels des autres membres de la Confédération; que de même que chaque Etat est devenu partie de l'Union par le vote de ses propres habitants réunis en Convention, ainsi chacun d'eux peut se retirer de l'Union de la même façon par le vote d'une convention. Dans le but de justifier la séparation comme remède constitutionnel, on doit s'appuyer sur le principe que le gouvernement fédéral est une simple association révolutionnaire d'Etats qui peut être dissoute au bon plaisir de l'une des parties contractantes. Si cela est ainsi, la Confédération n'est qu'un câble de sable que peut rompre et dissoudre la première vague contraire de l'opinion publique dans un seul des Etats. De cette manière nos trente trois Etats peuvent se dissoudre en autant de petites républiques discordantes et hostiles, chacun d'eux se retirant sans encourir de responsabilité, toutes les fois que quelque cause soudaine pourra les pousser à une telle mesure; par ce procédé pourrait être entièrement brisée en fragments dans l'espace de quelques semaines une Union dont l'établissement a coûté à nos pères tant d'années de souffrance et de privation, et tant de sang. L'admission d'un pareil principe est incompatible avec l'histoire aussi bien qu'avec le caractère de la Constitution fédérale.

Quand ce grand pacte a été formé avec la plus grande délibération et le plus grand soin, qu'elle a été soumise aux conventions du peuple des divers Etats pour être ratifiée par elles, que ses clauses ont été discutées longuement dans des assemblées composées des premiers hommes du pays. Ses adversaires opposaient qu'elle accordait au gouvernement fédéral un pouvoir dangereux pour les droits des Etats, tandis que ses défenseurs soutenaient qu'avec une juste interprétation du texte il n'y avait aucun fondement à ces craintes. Dans cette lutte puissante entre les premières intelligences de ce pays personne ne vint jamais à l'esprit d'un seul individu, soit parmi ses adversaires soit parmi ses défenseurs, d'affirmer ou même d'insinuer que leurs efforts n'étaient qu'un vain labeur, parce qu'au moment où un Etat pouvait se sentir blessé, il avait le droit de se retirer de l'Union. Quel argument écrasant cela eût été contre ceux qui craignaient que les droits des Etats ne fussent mis en danger par la Constitution. La vérité est que ce n'a été que bien des années après l'origine du gouvernement fédéral qu'une proposition de ce genre a été pour la première fois mise en avant. Elle a été alors prise corps à corps et réfutée par les arguments concluants du général Jackson, qui, dans son message du 16 janvier 1833 transmettant l'ordonnance de nullification de la Caroline du Sud au Congrès, employait le langage suivant:

"Le droit que s'arrogeraient les citoyens d'un seul Etat de se libérer, sans le consentement des autres Etats, de leurs obligations les plus solennelles, mettrait en péril la liberté et le bonheur des millions d'habitans qui composent cette Union. Ce droit ne saurait donc être reconnu. Il est en contradiction flagrante avec les principes qui servent de fondement au gouvernement général et avec l'objet pour lequel ce gouvernement a été constitué. On ne prétend que la théorie de la séparation soit justifiée par la Constitution, mais on la fait découler, en l'absence d'une disposition particulière, de l'esprit même de la charte qui reconnaît le caractère souverain des Etats. Néanmoins un Etat pas plus qu'un individu ne saurait aliéner une partie de ses droits souverains pour sauvegarder le reste." Selon M. Madison, que l'on a appelé le Père de la Constitution, celle-ci a été formée par les Etats, c'est-à-dire par le peuple de chaque Etat, agissant en leur capacité souveraine, et formée conséquemment par la même autorité que les constitutions d'Etat. Le gouvernement des Etats Unis, créé par la constitution, n'est pas moins un gouvernement, dans le sens le plus strict du mot, en égard à la sphère de ses pouvoirs, que les gouvernements créés par la constitution des Etats ne le sont dans leurs sphères respectives. Il est, comme ces derniers, organisé en départements législatif, exécutif et judiciaire. Comme eux, il exerce directement son action sur les personnes et les choses; comme eux, il dispose des forces matérielles pour faire respecter les pouvoirs qui lui sont confiés; il a été en outre fondé en vue de sa perpétuité et on n'a pas cru qu'il pouvait être annulé au gré des parties contractantes. Il avait en vue l'union perpétuelle des Etats, et l'article 13 déclare que les dispositions régissant la Confédération devront être observées par chaque Etat.

Le préambule de la Constitution des Etats-Unis, ayant expressément trait aux articles de confédération, porte que la dite Constitution a été établie dans le but de former une union plus parfaite; elle ne comprend pas l'attribut essentiel de perpétuité, mais cette conclusion ressort évidemment de la nature et de l'étendue des pouvoirs octroyés par la Constitution au gouvernement fédéral. Ces pouvoirs embrassent les privilèges les plus élevés de la souveraineté nationale. Ils placent entre les mains du gouvernement fédéral le trésor et l'armée. Le Congrès a le pouvoir de faire la guerre et la paix, de lever et de soutenir des armées et une marine, de conclure des traités avec les puissances étrangères. Il a le pouvoir de battre monnaie et de régler la valeur de l'argent, d'en régler les bases du commerce avec les nations étrangères et entre les différents Etats. Il n'est pas nécessaire d'énumérer les autres pouvoirs importans qui ont été conférés au gouvernement fédéral. Pour exercer ces pouvoirs, le Congrès a le droit exclusif de prélever un impôt sur les importations et, conjointement avec les divers Etats, de prélever d'autres taxes. La Constitution n'a pas seulement octroyé ces hauts pouvoirs au Congrès, elle renferme aussi des dispositions efficaces pour empêcher les Etats d'en entraver l'exercice de la part du gouvernement fédéral. Elle déclare dans les termes les plus absolus qu'aucun Etat ne pourra contracter d'alliance avec une autre puissance, ni distribuer des lettres de marque, ni battre monnaie, ni émettre des obligations, ni faire d'autre chose que de la monnaie d'or ou d'argent une valeur pour liquider des dettes, ni décréter de loi rétroactive ou de loi qui porte atteinte aux contrats. En outre, aucun Etat ne peut, sans le consentement du Congrès, prélever d'impôt ou de droit sur les importations ou exportations, en sus de ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection; s'il dépasse cette limite, l'excédant perçu par le gouvernement lequel appartiendra aux Etats-Unis. Aucun Etat ne peut non plus, sans le consentement du Congrès, percevoir de droits de tonnage, avoir en temps de paix une armée et une marine, former un pacte avec un autre Etat ou avec une puissance étrangère, ou faire la guerre à moins qu'il ne soit envahi ou que le danger ne soit si pressant que tout délai soit impossible.

Afin de mieux protéger encore l'exercice ininterrompu de ces hauts privilèges contre l'immixtion des Etats, il est déclaré que la Constitution et les lois des Etats-Unis, décrétées dans ce but, ainsi que les traités faits ou à faire par les Etats Unis, seront la loi suprême du pays; que les juges dans chaque Etat seront liés par ces lois et ces traités, même si la constitution et les lois d'aucun Etat y seraient contraires. La solennité de la religion a été ajoutée aux obligations du devoir officiel; tous les sénateurs et représentants des Etats-Unis, tous les membres des législatures d'Etat, tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des Etats Unis que des différents Etats, sont tenus de jurer qu'ils soutiendront la constitution.

Afin de mettre ces lois à exécution, la constitution a établi un gouvernement parfait dans tous ses détails. Il y a un département législatif, un département exécutif et un département judiciaire, et [illegible] les Etats, et le gouvernement, dans la sphère qui lui est propre, [illegible] son action sur les citoyens de chaque Etat et exécute les décrets qu'il émet par l'intermédiaire de ses propres officiers. Il diffère entièrement, sous ce rapport du gouvernement de l'ancienne confédération, lequel se bornait à transmettre ses vœux aux Etats constitués comme souverainetés indépendantes. Les Etats pouvaient donc à leur gré obéir et se refuser à ce qu'on exigeait d'eux, et ils usèrent souvent de ce dernier privilège. Il devint bientôt nécessaire, pour lever les obstacles et former une union plus parfaite, d'établir un gouvernement qui pût exercer directement son action sur le peuple et exécuter ses propres lois sans l'intervention des Etats. C'est ce qu'a fait la Constitution des Etats-Unis.

En résumé, le gouvernement créé par la Constitution et puisant son autorité dans le peuple souverain de chaque Etat, a précisément le même droit d'exercer son pouvoir sur le peuple de tous les Etats, dans les cas prévus par la constitution, que chaque Etat d'exercer le sien dans les cas non prévus par la constitution fédérale et qui sont conséquemment réservés aux Etats individuellement. La constitution des Etats-Unis, dans la sphère des pouvoirs qu'elle énumère, fait autant partie de la Constitution de chaque Etat, et est aussi obligatoire que si elle était insérée textuellement dans les chartes locales. Le gouvernement fédéral est un gouvernement puissant, revêtu de tous les attributs de la souveraineté, partout où s'étend son autorité. Les auteurs de ce gouvernement n'ont jamais eu la pensée d'y introduire le germe de sa propre destruction, et ils n'ont pas été non plus, en le créant, coupables de l'absurdité de pourvoir à sa propre dissolution.

Ils n'ont pas entendu que leur œuvre pût se dissiper comme un rêve; ils ont au contraire voulu en faire quelque chose de substantiel qui pût résister au temps. Les patriotes du jour avaient droit d'appréhender qu'un gouvernement revêtu d'aussi amples pouvoirs ne violât les droits réservés aux Etats individuellement, et ils agirent sagement en déclarant, pour prévenir le péril, que la Constitution serait strictement interprétée; mais ils ne craignaient que la charte fédérale serait interprétée de manière à autoriser un Etat, de sa propre autorité et sans l'assentiment des autres, à affranchir ses habitants de toute obligation envers le gouvernement fédéral. On demandera peut-être si le peuple des Etats est sans pouvoir contre la tyrannie et l'oppression du gouvernement général. Non certes. Personne ne nie que des opprimés ne puissent résister à un gouvernement despotique; ce droit existe en dehors de toutes les Constitutions et a été exercé dans tous les temps. C'est par l'exercice de ce droit que d'anciens gouvernements ont été renversés et d'autres érigés à leur place. Il est énoncé, dans un langage énergique, dans notre propre déclaration d'indépendance. Mais il faut distinguer entre la révolution contre un gouvernement établi et une séparation volontaire en vertu d'un droit constitutionnel.

En somme, regardons franchement le danger en face: la séparation n'est ni plus ni moins que la révolution. Elle peut être ou ne pas être une révolution justifiable; mais encore c'est une révolution:—Quelle est, cependant, la responsabilité et la véritable position du Président?—Il est tenu par un serment solennel devant Dieu et devant le pays de veiller à l'exécution fidèle des lois, et aucun pouvoir humain ne peut l'absoudre de cette obligation. Mais qu'a-t-il à faire si l'accomplissement de ce devoir en tout ou en partie a été rendu impraticable par des événements sur lesquels il n'a pu exercer aucun contrôle, comme dans ce cas, à présent, dans l'Etat de la Caroline du Sud, en ce qui concerne les lois des Etats-Unis par l'administration de la justice au moyen des magistrats fédéraux. Tous les officiers judiciaires fédéraux, par l'intermédiaire seul desquels les lois peuvent être mises à exécution, ont déjà donné leur démission. Nous n'avons plus ni juge ni avocat de district, ni de marshal dans la Caroline du Sud. En fait tous les rouages du gouvernement fédéral nécessaires à l'exercice de la justice au profit du peuple y ont été démolis, et il serait difficile, sinon impossible de les remplacer.

Les seuls actes du Congrès relatifs à ce sujet sont ceux du 28 février 1795 et du 3 mars 1807. Ils autorisent le Président, lorsqu'il se sera assuré que le marshal avec son *posse comitatus* est dans l'impossibilité d'exécuter les procédures civiles ou criminelles, dans tout cas particulier, à appeler la milice et à employer l'armée et la marine de terre et de mer pour aider le marshal à faire son service, après avoir d'abord invité par proclamation les insurgés à se disperser et à se retirer paisiblement chez eux dans un délai prescrit.

Le devoir ne peut être efficacement rempli dans un Etat où aucune autorité judiciaire n'existe pour procéder, et où il n'y a pas de marshal pour exécuter, et où, même s'il y avait un officier, toute la population se constituerait en une organisation compacte pour lui résister.

La simple réponse à ces dispositions prouve combien elles sont insuffisantes, sans autre législation, pour répondre d'une opposition unie dans un seul Etat, pour ne pas parler d'autres Etats qui peuvent se placer dans une attitude semblable. Le Congrès seul a le pouvoir de décider si les lois actuelles ne peuvent être amendées de façon à être plus efficacement dans la pratique le but de la Constitution. Les mêmes obstacles insurmontables n'existent pas en ce qui concerne l'exécution des lois pour la perception des droits de douane. On continue à percevoir comme auparavant, les revenus à la douane de Charleston, et si malheureusement le collecteur donnait sa démission, un successeur pourrait être nommé pour remplir ce devoir. D'un autre côté, en ce qui touche la propriété des Etats-Unis dans la Caroline du Sud—elles ont été acquises pour un juste prix du consentement de l'Etat pour l'érection de forts, arsenaux, postes, etc., et le pouvoir d'exercer l'autorité législative sur ces propriétés a été accordé par la Constitution au Congrès. Il n'est pas à croire qu'aucune tentative ne soit faite pour expulser les Etats-Unis de ces propriétés par la force, mais si en cela, je me trompais, l'officier qui les commande a reçu l'ordre d'agir strictement sur la défensive. Dans un tel événement la responsabilité des conséquences retomberait à juste titre sur la tête des assaillants.

Après avoir fait ce qui touche à l'exécution des lois dans les limites de ce qui est praticable, le pouvoir exécutif n'a pas d'autorité pour décider quelles doivent être les relations entre le gouvernement fédéral et la Caroline du Sud. Il n'est pas investi de ce droit. Il n'a aucun pouvoir de changer les relations précédemment existantes ni encore de reconnaître l'indépendance de cet Etat. Ce serait revêtir un simple fonctionnaire exécutif du pouvoir de reconnaître la dissolution de la Confédération existante parmi nos trente trois Etats souverains. Il n'y a aucune analogie entre ce cas et la reconnaissance d'un gouvernement de fait en pays étranger et qui n'engage aucune responsabilité de ce genre. Toute tentative de ce genre serait, de sa part, un acte ouvert d'usurpation. Il est donc de mon devoir de soumettre au Congrès toute la question dans toutes ses conséquences. Le cours des événements se dirige si rapidement qu'il peut surgir bientôt une éventualité où vous serez appelés à décider l'importante question de savoir si vous avez le pouvoir de contraindre par la force des armes un Etat à rester dans l'Union.

Je croirais manquer à mon devoir si je n'exprimais pas mon opinion sur un sujet aussi important.

La question clairement posée est celle-ci: La Constitution a-t-elle donné au Congrès le pouvoir de forcer à la soumission un Etat qui se sépare de la Confédération ou qui a l'intention de s'en séparer? Si la réponse est affirmative, elle doit s'appuyer sur le principe qui accorde au Congrès le pouvoir de déclarer et de faire la guerre à un Etat. Après mûre réflexion, je suis arrivé à la conclusion qu'un tel pouvoir n'a été donné ni au Congrès ni à aucune autre branche du gouvernement. En examinant la Constitution il est clair que ce pouvoir n'existe pas dans l'énumération spécifique de ceux qui sont accordés au Congrès, et il est également évident que l'exercice n'en est ni nécessaire ni convenable pour mettre à exécution aucun de ces pouvoirs. Bien loin que ce pouvoir ait été délégué au Congrès, il a été expressément refusé par la Convention qui a fait la Constitution. Il ressort des procès-verbaux de cette assemblée que le 31 mai jour du mai A. D. 1787, la clause autorisant l'emploi de la force contre un Etat délinquant par l'autorité de la Confédération a été prise en considération.

M. Madison s'y opposa dans un discours bref, mais puissant, dont j'extrairai un passage: Il fit observer que l'emploi de la force contre un Etat ressemblerait plutôt à une déclaration de guerre qu'à l'infliction d'un châtiment et serait probablement considéré par le parti attaqué comme la dissolution de tous les liens précédens qui pourraient l'attacher. Sur sa motion la clause fut presque unanimement ajournée, et n'a été, je crois, jamais présentée depuis.

Bientôt après, le 8 juin 1787, dans une allusion incidente à ce sujet, il dit que: "tout gouvernement pour les Etats-Unis établi sur la prétendue praticabilité d'employer la force contre les mesures inconstitutionnelles des Etats, serait démontré être aussi visionnaire et fallacieux que le gouvernement du Congrès," voulant parler évidemment du Congrès existant de l'ancienne Confédération. Sans entrer dans les détails, on peut sûrement affirmer que le pouvoir de faire la guerre contre un Etat est en opposition avec l'esprit et le but de la Constitution.

Qu'on suppose qu'un tel pouvoir ait pour conséquence la conquête de l'Etat, comment le gouvernerait-on après? L'occuperions-nous comme une province conquise et le gouvernerions-nous despotiquement?

Par la nature des choses, nous ne pourrions, par la force physique, contrôler la volonté du peuple au point de le forcer à élire des sénateurs et des représentants au Congrès ou à remplir tous les autres devoirs dépendant de leur propre volonté et requis de citoyens libres d'un Etat libre, membre constitutionnel d'une confédération.—Mais si nous possédions ce pouvoir, serait-il sage de l'exercer dans les circonstances actuelles. L'objet serait, sans doute, de préserver l'Union, tandis que notre action détruirait [illegible] les plus efficaces de détruire, mais bannirait tout espoir de la rétablir pacifiquement. En outre, dans ce conflit fratricide, il y aurait une telle perte de sang et d'argent que cela rendrait impossible une réconciliation future entre les Etats.

En même temps, qui peut dire quelles seraient les souffrances et les privations du peuple pendant la durée d'une telle guerre. Le fait est que notre Union repose sur l'opinion publique et ne peut jamais être cimentée par le sang des citoyens versé dans une guerre civile. Si elle ne peut exister avec l'affection du peuple, elle doit périr un jour. Le Congrès possède bien des moyens de la préserver par la conciliation; mais l'épée n'a pas été placée dans ses mains pour la préserver par la force.

Mais il doit m'être permis d'invoquer solennellement mes compatriotes et de les engager à s'arrêter et à réfléchir avant de se décider à traire ce temple, le plus grand qui ait jamais été dédié à la liberté humaine depuis l'origine du Monde.

Il a été consacré par le sang de nos pères, par les gloires du passé et par les espérances de l'avenir. L'Union a déjà fait de notre nation la plus prospère, et il est conservé, nous avons vu avancer longtemps la plus puissante nation de la terre. Le titre de citoyen américain obtient le plus haut respect dans le monde entier et lorsqu'il est prononcé sur une terre étrangère il fait gonfler le cœur de nos concitoyens d'un légitime orgueil.

Sûrement, quand nous arriverons au bord de l'abîme, nous reculerons d'horreur devant la chute fatale. Une catastrophe aussi terrible détruirait les espérances des amis de la liberté dans tout l'univers, et mettrait un lourd désespoir à l'agitation sur les nations.

L'exemple que nous avons donné depuis plus de 80 ans, serait une puissante parole, mais serait vain d'espérance pour prouver que l'homme est incapable de se gouverner lui-même.

Ce n'est pas tout—ce n'est pas même tout ce qui serait le plus propre à justifier le recours à cette terrible alternative, qui ne doit être que le dernier remède d'un peuple au désespoir après qu'il a épuisé tous les autres moyens constitutionnels de conciliation. Nous devrions réfléchir que dans ce libre gouvernement, il y a un incessant flux et reflux dans l'opinion publique. La question de l'esclavage, comme tout ce qui est humain, aura son jour. Je crois fermement qu'elle a déjà atteint et passé son point culminant, mais qu'en faisant des [illegible] dans la sphère qui lui [illegible] l'Union [illegible].

Le Congrès peut contribuer pour beaucoup à l'éviter, en proposant et en recommandant aux législatures des différens Etats un remède aux maux existans, que la Constitution a elle-même créé pour sa propre conservation. Cela a été tenté à différentes époques critiques de notre histoire, et toujours avec un heureux succès. Ce remède se trouve dans le cinquième article qui statue sur les amendements à la Constitution. En vertu de cet article, des amendements ont été proposés par les deux tiers des deux chambres du Congrès et ont été ratifiés par les législatures des trois quarts des différens Etats, et font conséquemment partie de la Constitution. Le pays est redevable à cette mesure de la clause qui défend au Congrès de passer aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou à ceux qui protègent la liberté de la parole et de la presse ou le droit de pétition. Nous lui sommes également redevables des droits qui garantissent le peuple contre tout abus de pouvoir par le gouvernement fédéral. Les justes appréhensions des amis des droits des Etats à cette époque étaient telles qu'il est douteux que la Constitution eût existé longtemps sans ces amendements.

La Constitution fut encore amendée de la même façon après l'élection du président Jefferson, par la Chambre des Représentants, au mois de février 1803. Cet amendement était devenu nécessaire pour empêcher le renouvellement des dangers qui avaient sérieusement menacé l'existence du gouvernement pendant la durée de cette élection.

La réserve faite pour amender la Constitution a en pour but d'assurer l'ajustement amiable des questions de conflit constitutionnel comme les questions actuelles, qui peuvent surgir entre le gouvernement fédéral et celui des Etats. Ceci ressort de l'histoire contemporaine. A ce sujet, j'appellerai simplement l'attention sur quelques phrases du rapport justement célèbre de M. Madison à la législature de Virginie en 1799. Il y a défendu avec habileté et logique les résolutions de la législature précédente contre les censures de plusieurs autres législatures d'Etat. Ces censures étaient fondées principalement sur la protestation de la législature de la Virginie contre les actes relatifs aux étrangers et aux séditions, comme constituant des infractions palpables et alarmantes à la Constitution. En citant les remèdes pacifiques et constitutionnels il ne parla que de ceux auxquels les Etats sont autorisés à recourir dans de semblables occasions.

Il termina en disant que les législatures des Etats auraient pu faire des représentations directes au Congrès, en vue d'obtenir une révision des deux actes offensifs, ou elles auraient pu représenter à leurs sénateurs respectifs au congrès leur désir que deux tiers d'entre eux proposassent un amendement à la Constitution, ou bien deux tiers des législatures, si elles l'avaient désiré ainsi, pouvaient, en le demandant au Congrès, obtenir une convention dans ce but. C'est là la mesure que je recommande sincèrement, afin d'obtenir un amendement explicatif à la constitution sur la question de l'esclavage. Cette mesure peut émaner du Congrès ou des législatures d'Etat, comme on le jugera plus convenable pour atteindre le but désiré.

L'amendement explicatif pourrait être borné au règlement définitif de la véritable interprétation de la Constitution sur trois points spéciaux:

1o Une reconnaissance expresse du droit de propriété sur les esclaves dans les Etats actuels ou qui pourront exister ultérieurement;

2o Le devoir de protéger ce droit dans tous les territoires communs pendant leur existence territoriale et jusqu'à ce qu'ils soient admis comme Etats dans l'Union avec ou sans l'esclavage, selon les prescriptions de leurs constitutions;

3o Une reconnaissance du droit du maître dont l'esclave s'est sauvé d'un Etat à un autre, de se le faire rendre, et de la validité de la loi sur les esclaves fugitifs, décrétée dans ce but, avec déclaration que toutes les lois d'Etat amoindrissant ou annulant ce droit sont en violation de la Constitution et comme telles nulles et sans effet.

On peut objecter que cette interprétation de la Constitution a été déjà réglée par la Cour Suprême des Etats Unis et que peut-on demander de plus? La réponse est qu'une grande partie du peuple des Etats-Unis conteste encore la justesse de cette décision, et ne cessera pas d'agiter la question jusqu'à ce qu'on ne soit par l'ordre de la Constitution sur laquelle [illegible] ... obligatoire jusqu'à ce qu'elle soit clairement établie par le peuple des divers Etats eux-mêmes. Un amendement explicatif terminerait, on le croit, pour toujours les dissensions existantes et restaurerait la paix et l'harmonie parmi les Etats.

Il n'est pas à douter qu'un tel appel à l'arbitrage établi par la Constitution elle-même ne soit reçu avec faveur par tous les Etats de la Confédération. En tout cas on doit le tenter dans un esprit de conciliation avant qu'un de ces Etats ne se sépare de l'Union.

Quand je suis entré en fonction comme président, l'aspect de nos affaires étrangères et domestiques, n'avait rien de satisfaisant. Nous étions compromis dans de dangereuses complications avec plusieurs nations, et deux de nos territoires étaient dans un état de révolution contre notre gouvernement; le rétablissement de la traite des esclaves d'Afrique avait des défenseurs nombreux et puissants; des expéditions militaires illégales étaient entreprises par un grand nombre de nos concitoyens et pouvaient en dépit des efforts de notre gouvernement, s'échapper de nos rivages dans le but de faire la guerre aux populations inoffensives de républiques voisines, avec lesquelles nous étions en paix.

Indépendamment de ces difficultés et d'autres encore, nous avons éprouvé, peu après mon avènement au pouvoir, une crise dans les affaires financières, qui a été d'une dureté sans exemple et a eu des conséquences ruineuses pour le pays. Quand nous jetons un regard sur ce qu'était alors notre situation et le comparons à la prospérité matérielle existant au moment de la dernière élection présidentielle, nous avons d'amples raisons pour adresser nos remerciements et l'expression de notre gratitude à cette Providence qui ne nous a jamais oubliés, comme nation, dans toutes nos épreuves.

Dépêches Télégraphiques.

TRANSMISES A L'ABEILLE.

Tennessee.

Nashville, 8 décembre.—Le gouverneur Harris a lancé une proclamation pour convoquer la Législature du Tennessee en session extraordinaire le 7 janvier pour prendre en considération l'état politique actuel du pays.

Le trésor des Etats Unis.

Washington, 8 déc.—Les recettes du trésor des Etats-Unis pendant la semaine passée sont annoncées de $10,000. Le montant des traites payées s'élèvent à un million et demi. Les traites émises sont à peu près de la même somme. La balance nette en caisse est de 1,990,000 piastres, non compris environ un million et demi à la monnaie et dans les succursales. Les recettes de tous côtés sont de moitié moins que les dépenses récentes.

Le comité des voies et moyens à la Chambre s'occupe des moyens de remplir le trésor.

Le secrétaire du trésor Howell Cobb n'a quitté Washington ni donné sa démission, il est retenu chez lui par une sérieuse indisposition.

Washington, 8 déc.—L'honorable Howell Cobb, après plusieurs entrevues avec le sénateur Hunter, de la Virginie, président du comité de finances se trouve dans l'impossibilité de relever le trésor de son état de banqueroute. Il propose en conséquence de donner sa démission.

Nouvelles de Washington.

Les membres du Sénat, des Etats du Sud, se sont réunis aujourd'hui en caucus et ont discuté la crise politique sous toutes ses faces. Ils ne sont arrivés à aucune conclusion; le sénateur Crittenden, parlant de cette réunion dit que les choses sont plus sombre que jamais.

M. Corwin n'a pas convoqué le comité de trente trois dont il est président, par le motif que cinq membres républicains sont opposés à la conciliation.

Un autre caucus a été tenu hier soir. Il se composait exclusivement d'hommes extrêmes du Sud qui se sont montrés tout-à-fait opposés à assister au comité de la Chambre dont M. Corwin est président.

On dit que dans les conférences récentes sur l'état politique de l'Union, plusieurs sénateurs, y compris MM. Fessenden, du Maine, Bigler, de la Pensylvanie, Pearce, du Maryland, et Pugh, de l'Ohio, se sont exprimés en faveur du rétablissement du compromis du Missouri et de l'extension de la ligne jusqu'au Pacifique, comme base d'un nouveau règlement de la question de l'esclavage.

On a reçu ici la nouvelle qu'un corps de 4000 hommes s'organise en ce moment dans la Caroline du Sud dans le but de s'emparer des forts des Etats-Unis près de Charleston, si le gouvernement refuse de les rendre quand l'Etat se sera séparé.

New-York, 8 décembre.—Le correspondant à Washington du *Times* dit que le sénateur Latham a exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas cinq cents hommes en Californie en faveur de la formation d'une république sur les bords du Pacifique. Il a ajouté que la Californie resterait avec les Etats du Nord si le Sud se séparait. Il a dit qu'il avait la croyance que la majorité des républicains est disposée à tout compromis compatible avec la dignité et l'amour propre des Etats du Nord.

Nouvelles de New-York.

New-York, 8 déc.—Les malles du steamer *Asia*, parti de Liverpool le samedi 24 et de Queenstown le 25, ont été distribuées dans la soirée hier. Celles du Sud ont été expédiées par le train du matin et seront dues à la Nouvelle Orléans mercredi soir.

L'*Asia* apporte les circulaires de Liverpool, pour la semaine finissant le 24 novembre. James Hewitt & Cie disent que les filateurs de Manchester ont presque disparu du marché. George Holt & Co. accusent une baisse de 1/8 d pendant la semaine sur les basses sortes.

Le steamer *Arago* est parti aujourd'hui pour Southampton et le Hâvre avec les malles de la Nouvelle-Orléans du 4 et les dépêches du 7, et $25,000 en métaux.

Le steamer *Glasgow* est parti à midi pour Liverpool via Queenstown.

Le montant de l'or envoyé cette semaine au Sud pour les achats de coton est de un million de piastres. Il est probable que les banques vont recommencer les achats de sterling.

La distillerie de Hoffman & Curtis a été détruite aujourd'hui par un incendie. On évalue la perte à $29,000. Elle n'était assurée que pour $13,500.

Rivières.—St Louis, 8 déc.—Le Mississippi est stationnaire et plus bas de 12 pouces qu'il n'a jamais été. Il y a à Cairo 4 pieds 6 pouces.

Nouvelles de la Havane.

Passe à l'Outre, 9 décembre.—Le steamship *Bienville*, capitaine Bulloch, parti de New-York le 1er, et de la Havane le 7, a passé la barre cet après-midi à 4 heures.

Nous apprenons que le marché au sucre à la Havane était lourd, et sans demande. Le commerce en général était languissant. Les prix pour la graisse n'avaient pas changé. Le sterling était à 15 0/0 de prime, le change sur New-York, Boston, et les villes du Sud à 4 à 5, l'argent est rare.

La traite des nègres à l'île de Cuba.—Une correspondance adressée au *New York Tr.* nous affirme que l'importation du bois d'ébène se fait toujours sur une grande échelle dans l'île de Cuba. L'écrivain dit qu'il a les preuves les plus positives que six à huit mille Africains ont été débarqués sur différents points de l'île dans l'espace de huit à dix jours. Il croit que ceci n'a pu avoir lieu sans la connivence des autorités cubanaises depuis le gouverneur général jusqu'aux capitaines des districts.

Cirque Royal de Nixon.—La troupe équestre de Nixon part aujourd'hui pour la Havane après une série de représentations extrêmement fructueuses à la Nlle-Orléans. Les artistes dont elle se compose sont tous de premier ordre et n'auront pas moins de succès à Cuba qu'aux Etats-Unis.

Théatre de l'Opéra.—Une indisposition de M. Genibrel et de Mme Bourchardt aurait empêché de donner *Robert* samedi, si le zèle et la bonne volonté de deux artistes de talent—M. Melchisedech et Mme Preti—n'étaient venus en aide à la direction. En se chargeant à l'improviste des rôles si difficiles de *Bertram* et d'*Alice*, qu'ils n'avaient pas joué depuis plusieurs années, M. Melchisedech et Mme Preti faisaient acte d'abnégation et de dévouement, et le résultat a été pour tout le monde une surprise des plus agréables, car ils se sont acquittés l'un et l'autre de la tâche ardue qu'ils avaient entreprise de façon à s'attirer un véritable succès et d'unanimes applaudissements. M. Philippe et M. Debrinay—fort en voix tous les deux—ont pris part au succès dans la mesure de leurs efforts et dans la proportion de leurs rôles respectifs—et Mme Faure a chanté le rôle d'*Isabelle* avec ce talent et cette perfection dans l'exécution qu'on est toujours sûr de retrouver chez elle. Somme toute, cette représentation de *Robert*, eu égard aux circonstances, est une des meilleures que nous ayons encore eues, et le public ne peut manquer en temps et lieu de tenir compte à Mme Preti et à M. Melchisedech de l'empressement qu'ils ont mis à entreprendre à son bénéfice une tâche difficile et périlleuse, ainsi que du talent remarquable avec lequel ils s'en sont acquittés.

Mlle Galetti—dont nous avons surtout admiré les *pointes* d'une vigueur exceptionnelle—a été chaudement applaudie et rappelée après la scène du cimetière.

La direction joue de malheur avec ses artistes, dont la plupart payent en ce moment leur tribut au climat. La reprise de *Martha*, qui devait avoir lieu demain, se trouve renvoyée par suite de l'indisposition de M. Genibrel, et le spectacle de demain se composera en conséquence de trois vaudevilles: *Les Amours de Cléopâtre*, en trois actes; le *Pique de Berthe* et le *Protégé*.

Mlle Adelina Patti, la jeune cantatrice dont les succès ont été si brillants dans les principales villes du Nord, a été engagée pour quelques représentations au Théâtre de l'Opéra, où elle débutera probablement mercredi prochain.

Maison Lucas & Masson.—L'annonce de cette maison, publiée aujourd'hui à la seconde page de l'*Abeille*, est tout un événement de nature à faire sensation dans le monde des belles clientes du joli magasin qui forme l'encoignure des rues Royale et Conti. On sait que dans cette maison de création récente, il n'y a que des marchandises fraîches, d'importation récente, et de premier choix. MM. Lucas & Masson invitent les dames à venir examiner leur assortiment et vérifier par elles-mêmes si leur prétention de vendre au meilleur marché possible dans la crise actuelle, n'est pas parfaitement fondée. Nos élégantes n'ont pas besoin de renoncer aux soirées d'opéra ou aux bals dans la crainte de dépenses excessives, puisque leurs fournisseurs offrent de prendre sur eux la plus grande partie des sacrifices et de fournir presque deux toilettes au prix d'une seule dans les temps ordinaires.

John Todd.—La maison Todd, 12 & 14, rue de Chartres, a opéré une nouvelle réduction dans les prix de ses admirables soieries. Celles-ci se livrent maintenant aux acheteurs à un bon marché surprenant, grâce à la rareté de l'argent et à la rigoureuse économie qu'on a dû s'imposer la plupart des charmantes clientes des magasins de nouveautés. L'annonce insérée aujourd'hui dans nos colonnes par M. Todd fera comprendre aux dames de la Nlle Orléans, que celui-ci est décidé à mettre à leur portée, malgré le mauvais état des affaires, les riches marchandises dont se compose son magnifique assortiment.

Marchandises au prix d'importation.—On connaît le magnifique assortiment de marchandises de MM. J. Levois & Cie. Tout est frais et nouveau dans leur beau magasin de la rue du Canal, à l'encoignure de la rue Bourbon. C'est donc une bonne fortune pour la nombreuse clientèle de cette maison, d'apprendre qu'à partir d'aujourd'hui tous les articles seront vendus au prix de revient d'importation directe. On trouvera dans l'annonce une liste de prix qui permettra de juger des réductions opérées.

F. Rimailho & Neyrey.—Nous appelons l'attention du commerce de détail sur un magnifique envoi de résilles et coiffures nouvelles, ceintures, et bracelets, agrafes et boucles de ceinture, galons et passementeries, épingles de coiffure, lainages, gants et gantelets, peignes ivoire et écaille, cabas, porte-monnaie riches, boîtes à ouvrage, rubans, etc., etc., que viennent de recevoir d'Europe la maison F. Rimailho & Neyrey, 45, rue de Chartres. Celle-ci, pour écouler son vaste assortiment, est décidée à faire des sacrifices: l'occasion est donc favorable pour les marchands en détail de la ville et de la campagne.

MM. Rimailho & Neyrey viennent également de détailler un merveilleux stock de jouets et de masques. Avis à qui de droit.

Sacrifice!—MM. Turcotte et Blancard annoncent dans l'*Abeille*, qu'ils commenceront aujourd'hui, à vendre à un très grand sacrifice leur magnifique assortiment de marchandises sèches au magasin Jackson, au coin des rues Ste-Anne & Chartres. Il y aura là d'excellents marchés à faire, et nous ne croyons pas nous tromper en prévoyant que le magasin de MM Turcotte & Blancard ne désemplira pas de longtemps.

Confections.—MM. St-Amand & St-Cyr, 57, rue Bourbon, entre Conti et Bienville, annoncent dans l'*Abeille* qu'ils vendront dès aujourd'hui, au-dessous du prix coûtant, leur bel assortiment de mantelets, pelisses, paletots, sorties d'opéra, etc.

Habillements confectionnés.—Le grand emporium de L. W. Lyons, à l'encoignure des rues St-Charles et Commune, continue à attirer la foule des acheteurs tant par la qualité et l'élégance de ses vêtements confectionnés que par le bon marché de tous ses articles.

Couturière en robes.—Nous appelons l'attention des dames sur l'annonce de Mlle Leontine, dont la réputation d'habileté comme couturière en robes a été déjà établie dans la maison de Mme P. Albert, où elle était à la tête de l'atelier de confection.

F. & L. Piffet.—Le magasin de variétés et d'articles de fantaisie de MM. P. & L. Piffet, 133, rue du Canal, n'a pas de rivaux à la Nlle-Orléans. On y trouve tout ce que l'on peut désirer, dans leur genre d'affaires, et à des prix d'une rare modicité. En ce moment ils vendent au *prix coûtant* leurs garnitures de robes, jeux de salons, jouets d'enfants, statuettes, secrétaires et en général tous les gracieux articles dont se compose leur vaste et magnifique assortiment. Voir aux annonces.

CHRONIQUE LOCALE.

Robert Weller le Prestidigitateur.—Robert Weller, le célèbre magicien, étonne en ce moment la population Orléanaise par ses merveilleux exploits. C'est un des plus habiles escamoteurs qui soient jamais venus dans notre ville, et nous engageons ceux qui n'ont pas encore assisté à ses surprenantes séances de seconde vue à faire le plus tôt possible acte de présence à l'Armory Hall. Ils nous sauront gré du conseil que nous leur donnons.

Départ de M. Bernard Koch—Une opération de $60,000.—Nous reproduisons les détails suivants d'un journal d'hier à publiés en cet d'une certaine émotion dont on parle beaucoup dans la rue Carondelet depuis le départ de M. Bernard Koch.

"M. Koch, ci-devant négociant de cette ville, achetait le courant de la saison dernière, plusieurs cautionnements ... [illegible]

Notre confrère exprime le regret qu'il ait été question à tort de cette affaire, par cela pourrait dit-il, empêcher l'arrestation de l'accusé.

M. Koch est parti pour le Hâvre, le 14 octobre dernier, sur un navire qui lui appartient. On dit ses biens dans assignés à la clôture de soixante mille piastres.

Recorder Blache.—Voici un rapport des amendes, frais, &c, Dépôt Préfecture de M. Blache, Recorder, du deuxième district.

Amendes et frais reçus de 15 juin 1860 au 1er décembre: [illegible]

Mandats lancés dans la même période—[illegible]

Affaires envoyées devant la Première Cour de District—[illegible]

Marié, samedi, 8 décembre 1860, à l'église libre épiscopale, par le révérend Ballard S. Dunn, M. Jean VEGAS, d'Espagne, à mademoiselle Minerva C. DAVIS, fille de feu M. B. D. Davis, de Détroit, Michigan.

Décédé dimanche, 9 du courant, à 3 heures P. M., à l'âge de 2 ans 5 mois et trois jours, Henry L. ZEBAL, fils de L. E. Zebal et de M. Robertson. Les amis de la famille sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu cette après-midi, à 4 heures. Le convoi partira de la résidence de son père, rue Apollon, No 384.

TRAITES

Sur la Havane, pour l'importe quelles sommes, [illegible]
F. PRATS & Co.
14 nov—6m lmp COMMERCIAL PLACE No 22

A Monsieur Edward D. Turner, président du club "CRITTENDEN GUARDS."

Monsieur,

Les faits regrettables qui ont atteint le bal donné le 22 novembre par le club que vous présidez, d'une part, et de l'autre la situation financière de ce même club, m'imposent en ma double qualité de membre du club et du comité d'arrangement quelques explications; permettez que, dans un intérêt commun, je vous les donne par la voie des journaux.

Dans sa séance extraordinaire du 12 novembre, le club, après avoir entendu l'état de sa situation financière, qui constatait une dette de $130, résolut que, pour apporter cette dette il donnerait un bal à la salle des Odd Fellows. Deux comités furent nommés: comité d'arrangements, comité d'invitation. Quoiqu'absent je fus nommé membre du premier de ces comités; plus tard j'en fus nommé Président. Je cherchai à me rendre digne de la confiance du Club, et je fis toutes diligences. Je remis aussitôt à M. John A. Russel les billets d'invitation pour les Dames, et j'en recommandai la prompte distribution aux membres du Comité d'invitation, en leur faisant remarquer que de là dépendait tout le succès du bal. Pouvoir d'un grand nombre d'invitations aux dames assurait la vente des billets de cavaliers. Mon comité remit au vôtre, à cet effet, M. le Président, une liste de 300 noms des plus respectables, et laquelle liste fut approuvée. Notre ... avez ... [illegible] de notre bal plusieurs fêtes de corporations devaient avoir lieu, et qu'en outre un bal était annoncé pour le lendemain, nous résolumes de lutter contre un si fâcheux contre-temps, et nous fîmes apposer des affiches pour augmenter la publicité et accélérer la vente des billets. Voilà ce qu'a fait notre Comité. Pouvait-il faire plus? Evidemment non.—Maintenant, pourquoi le bal a-t-il été moins nombreux que nous ne l'avons espéré? Vous le savez aussi bien que moi, M. le Président, c'est uniquement parce que votre comité n'a pas rempli sa tâche, parce que chaque membre n'est reposé sur son voisin, en un mot parce que le COMITE D'INVITATION N'A INVITÉ PERSONNE.

Maintenant, j'arrive à ce qui s'est passé dans le bal. Comme il est d'usage en pareil cas, nous nous étions déchargés d'une partie de loyer de la salle en nous laissant la salle à manger à un homme de couleur nommé John Reed, qui se chargeait d'y donner le souper. Or, il est arrivé que cet homme n'est permis de laisser pénétrer dans le bal à notre insu, par une porte de service une dizaine d'individus parfaitement inconnus des commissaires; à la déconvenue qui nous a causé un regret [illegible] ... la confusion ayant augmenté ... [illegible] ... ustensiles ... couverts et serviettes. C'est ici le cas de déplorer l'absence des deux officiers de police que vous m'aviez promis et que vous avez sans doute oubliés. Mais le mal ne s'est pas borné là, pour couronner l'œuvre, ce même John Reed, auteur de tout ce désordre, n'a pu nous solder son loyer, ce qui nous a fait un nouveau déficit. Ceci exposé, il est facile de comprendre comment la dette du club, qui n'était que de $130, avant le bal, se trouve maintenant portée à $200.

En somme, le produit brut de la vente des billets par tout avait été de $180. Sur cette somme, je n'ai reçu du trésorier que $61. Les retours ne sont pas encore faits. Il est probable qu'à l'heure qu'il est, les différents membres ont réglé avec le trésorier à l'exception d'un seul ... [illegible] ... difficile d'obtenir aucun compte. L'un est Daniel Turverto qui colle ... de l'argent pour notre club et ne craint pas de le tirer jusqu'à production de son reçu. L'autre un William Ryan qui s'est refusé à payer ce qu'il devait.

Maintenant, pour ce qui est de la dette du club, notre devoir n'est pas douteux. Cette somme doit être payée par nous tous ... [illegible] ... si c'est le fait par cette occasion. Quant à moi, je suis prêt à donner ma part.

Je termine en adressant tous mes remerciements à MM. John A. Russell, Henry Pierson Jr, et à John T. Block, notre honnête trésorier.

J'ai l'honneur d'être, &c.

ARTHUR VAN UMMELEN FLEMING.

ATTENTION.

☞ Bottes, souliers, brodequins, habillements, &c.—Nous appelons l'attention des acheteurs à la vente de bottes, souliers, brodequins, habillements, &c, qui sera lieu aujourd'hui à 10 heures du matin, au magasin d'encan de G. Léonnard, Blache & Co, No 64, rue de Chartres.—Conditions à la vente.

☞ D. E. Morphy, encanteur, appelle l'attention des acheteurs sur la vente de toile d'emballage qu'il vend, ce matin, à 11 heures, dans la rue des Magasins, No 56. C'est le seul stock entier de MM. Brenan & Jourdan, lequel a été sauvé avarié lors du dernier incendie.

☞ L'attention du commerce est appelée sur la vente à l'encan par Bernard Turpin, de vins rouges en barriques et en caisses, vins blancs, fruits, à l'eau-de-vie, qui aura lieu aujourd'hui à 4½ heures sur la Levée, en face de la rue de l'Hôpital, 2me District.

☞ Le shérif vend aujourd'hui, à 10 1/2 heures, au No 28, rue Jefferson, 2me district—Un lot de meubles, &c. Aussi—Une jument bai.

☞ L'organisation de la femme est souvent aussi faible qu'une tendre fleur. Beaucoup d'entre elles se meurent sans avoir la force qu'exige la maternité. Des milliers de jeunes et belles femmes se sacrifient tous les ans. Le célèbre Amer stomachique de Hostetter est le remède qu'il faut aux personnes de cette organisation. On l'a employé avec le plus grand succès dans toute la République et les propriétaires en ont reçu des éloges de toutes parts. L'Amer de Hostetter est d'un goût agréable, il agit promptement et puissamment. Il fortifie la malade, de sorte que grâce à lui les femmes peuvent braver les fatigues qui entraînent les conséquences.

A vendre par les Droguistes. déc 10—6f

ON DEMANDE
3 DEMOISELLES.

Une pour pratiquer la français dans une famille, rue du Camp.

Engagement de cinq mois, à 30 piastres par mois.

Une autre pour une habitation au Bayou Sara.

40 piastres par mois.

Une autre au Lac Pontchartrain.

60 piastres pour le premier mois, et plus si l'on convient.

S'adresser, sans retard, chez

M. Bretto, 13, rue St-Charles.

8 déc—3f

ON DEMANDE
Deux Professeurs de MATHÉMATIQUES,

sachant avec également facilité les langues ANGLAISE ET FRANÇAISE.

S'adresser de suite au Prof. BRETTE, 13, rue St-Charles.

6déc—3f

ATTENTION!

SACRIFICE SANS EGAL

Pour du comptant seulement,

AU MAGASIN JACKSON,

ENCOIGNURE SAINTE-ANNE ET CHARTRES.

A partir d'AUJOURD'HUI, 10 DECEMBRE,

Les soussignés vendront leur IMMENSE ASSORTIMENT DE MARCHANDISES SECHES étrangères et du pays,

aux plus grands sacrifices

qui n'aient jamais été faits sur notre marché, pour cause des affaires actuelles.

Leur assortiment comprend depuis l'article de ménage jusqu'à l'article de haute nouveauté dont

LE TOUT SERA SACRIFIÉ.

Le public est invité à venir visiter et profiter de la bonne chance qui leur est offerte dans ce moment de panique, par

TURCOTTE & BLANCARD.

10 déc—6f

CONFECTIONS!
CONFECTIONS.

Les soussignés annoncent respectueusement aux dames qu'à partir d'aujourd'hui, LUNDI, 10 COURANT, ils vendront leur magnifique assortiment de MANTELETS, PELISSES, PALETOTS, SORTIES D'OPERA, EN SOIE ET EN DRAP, pour dames, fillettes, et enfants, AU-DESSOUS DU PRIX COUTANT.

ST-AMAND & ST-CYR, 57, rue Bourbon,
10déc—1m entre Conti et Bienville

F. RIMAILHO & NEYREY,

45, Rue de Chartres.

REÇU par les derniers arrivages d'Europe, un magnifique assortiment de:

Resilles et coiffures nouvelles, Ceintures et Bracelets tissus or Agrafes et Boucles à ceinture, De tous genres.

Galons et passementeries, Or et autres.

Epingles à coiffure, Genres nouveaux.

Lainages fantaisie, Pour Dames et Enfants.

Gants et Gantelets, De toutes sortes.

Peignes ivoire et écaille, Cabas et Portemonnaies, Riches.

Boîtes à ouvrage. Rubans nouveautés, Et autres.

&c, &c, &c.

Leur immense stock se compose comme par le passé d'un assortiment complet de Mercerie, Bonneterie, Dentelles, Broderies, Lainages en général &c., &c. Et d'une grande variété d'articles de fantaisie, qu'ils sont décidés à écouler à sacrifice.

A vendre en gros seulement.

10déc—1m

Jouets! Jouets! Jouets!

UN assortiment complet par caisse ou par douzaine.

A vendre par F. RIMAILHO & NEYREY,
10déc—1m No 45, rue de Chartres.

MASQUES! MASQUES!

UN assortiment complet par grosse ou par douzaine.

A vendre par F. RIMAILHO & NEYREY,
10déc—1m No 45, rue de Chartres.

Demande

UNE jeune domestique pour aider un enfant. S'adresser, 20, rue du Canal. 10déc—[illegible]

CAFES [illegible] ... R. DURPHY, 35, Vieille Levée.

NOUVELLES REDUCTIONS!

ET CONTINUATION DE LA GRANDE VENTE DE SOIERIES CHEZ

TODD,

12 et 14.... CHARTRES.... 12 et 14

Le plus bel assortiment de soieries pour robes, offert à une IMMENSE RÉDUCTION!

Le stock comprend toutes les dernières nouveautés pour la RUE, les VOITURES, les SOIRÉES et les NOCES—Soieries brochées, à raies, chinées, pompadour, etc., etc.

— EGALEMENT —

Soieries de choix pour robes, à 75 cts la yarde, valant $1 50.

Soieries noires unies et à dessins, 75 cts la yarde et au-dessus.

Il vient de faire l'ouverture de cent pièces de Soieries Pout de Soie et Taffetas très riches et couleurs unies à 75 cents la yarde, valant $1 50. C'est le plus grand avantage qui ait jamais été offert.

MANTEAUX ET MODES

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRES.

PELISSES, PALETOTS et MANTEAUX de velours. Soie noire riche à $25 et au-dessus.

Manteaux de drap noir et en couleur, fins, à $7 50, au-dessus.

PALETOTS, PELISSES et BURNOUS de soie noire très riche.

MANTEAUX de demoiselles et d'enfants, étoffes et coupes des derniers genres.

MANTELETS de soie de Paris.

Il vient de recevoir une nouvelle facture de ses beaux MANTELETS de soie noire qui valent $12 et qu'il vend $6 pièce.

CHAPEAUX élégants de Paris, pour l'hiver, des dernières formes et des dernières étoffes.

CHAPEAUX et voiles de MARIÉES, Guirlandes, Fleurs, Plumes, Rubans, Chapeaux d'Amazone, Capuces pour demoiselles et enfans.

JOHN TODD.
16déc—2f 12 et 14, rue de Chartres.

Marchandises de choix AU PRIX D'IMPORTATION DIRECTE

J. LEVOIS & CO.

NOUS offrons à partir de ce jour, notre magnifique assortiment de marchandises, toutes choisies par notre agent sur les différents marchés d'Europe

Au prix d'importation,

Un simple examen de nos articles et des prix le prouvera immédiatement.

Les personnes qui, tout en désirant acheter à BON MARCHE veulent cependant obtenir de la MARCHANDISE DURABLE, sont priées de venir visiter nos magasins.

Tous nos articles sont de première qualité et garantis sous tous les rapports.

NOUS METTONS EN VENTE:

400 Robes soieries brochées, haute nouveauté à $1 50 la yarde
200 pièces soieries Pekin, et autres 1 00
100 pièces Foulard de Lyon entièrement nouveaux dessins 1 00
1000 yardes Popeline d'Irlande 62½
400 pièces véritable indienne française 12½

100 jolis costumes Piqué Soutache pour enfants $4 00
20 " " " Brodé 6 00

200 petits MANTEAUX à manches à $2 50.

Un grand choix de COLS avec manches au jaconnet, BRODERIE française: à 50 la parure.
BERTHES et GUIMPES pour soirées à $3 00.

PARURES valenciennes et POINT d'Angleterre depuis $10.
CHALES cachemire grande nouveauté $12 00.

MANTEAUX et PARDESSUS en drap.
PALETOTS à taille
REDINGOTTES et COQUETTES en soie.
PALETOTS et PARDESSUS en velours.
SORTIES D'OPERA brodées.
BOAS en [illegible]
FOURRURES pour dames et enfants.

400 douzaines CHEMISES en toile et batiste pour dames.

CAMISOLLES et PEIGNOIRS brodés et unis.
ROBES de matin. ZOUAVES brodés.
CEINTURES nouvelles, COIFFURES, RESILLES, ETC.

J. LEVOIS & CO,
Encoignure Canal et Bourbon.
10déc—6f

LUCAS & MASSON

ENCOIGNURE

ROYALE ET CONTI.

☞ Voir leur annonce à la seconde page du journal.

10 déc

AU PRIX COUTANT!

NOUS offrirons, à partir de LUNDI, 10 du courant, tout notre magnifique stock de MANTEAUX VELOURS, DRAP, ET SOIE AU PRIX COUTANT, POUR DU COMPTANT SEULEMENT.

C. A. BARBIERE & BRO.
10déc—3f rue du Canal, No 128, Boîtes Tours.

Association Louisianaise des droits du Sud.

Nouvelle-Orléans, 8 décembre 1860.

A partir de cette date le livre contenant la constitution sera ouvert aux signatures au bureau de l'association, ANCIENNE BATISSE DU DELTA, 76 rue du Camp, tous les jours de 9 heures A. M. à 6 heures P. M.

Par ordre, W. C. C. CLAIBORNE,
8 déc Président.

AVIS!!

Nouvelle-Orléans, le 5 décembre 1860.

LES soussignés ont l'honneur d'annoncer à leurs amis et au public en général que la société existant entre eux sous la raison AVEGNO, BINDER & CO., est dissoute à partir de ce jour, le terme en étant expiré.

BERNARD AVEGNO,
GEORGES BINDER,
HENRI A. LE SASSIER.
6déc—7f

Déballage d'un grand choix de magnifiques BRODERIES de Nancy, au point de Saxe et autres.

PAR BREVET D'INVENTION.

Le sieur GUDIN a l'honneur d'annoncer que le tout sera vendu au prix de fabrique. Il invite respectueusement à venir visiter son petit magasin, 210, rue Royale, entre Ursulines et St-Philippe, ancienne maison de M. Perier, facteur de pianos. Il espère que, par la beauté de ses broderies nouvelles, elles seront bien accueillies pour les emplettes du jour de l'an.—Aussi: Confection pour premier âge et Layettes assorties. 8 déc—6

Nlle-Orléans, le 7 décembre 1860.

GARDES D'ORLÉANS, Attention!

Vous êtes requis de vous réunir à la salle de bal de Globe, au coin des rues St-Claude et St-Pierre, LUNDI SOIR, 10 courant, à 7 heures. La plus grande ponctualité est requise. 8déc—2f

A vendre à l'amiable,

UNE grocerie, dans un des bons quartiers du 3me District, bien assortie et bien achalandée; ayant une excellente clientèle et faisant d'excellentes affaires. Cette grocerie n'est offerte en vente que parce que le propriétaire se retire des affaires.

S'adresser, Passage de la Bourse, No 90. 10 déc—6f

Mlle LEONTINE,

Ex-première demoiselle en robes de Mme P. ALBERT,

84, Rue Royale, au premier.

A l'honneur d'annoncer à sa nombreuse clientèle qu'elle continue à s'occuper de la confection de robes en tout genre. Honorée du patronage des dames de la ville et de la campagne, elle s'appliquera, comme par le passé, à le justifier par son exactitude et le bon goût des articles qui sortiront de ses ateliers. 10déc—6f

MAGASIN DE TAPIS,

Rue de Chartres, No 19.

NOUS avons reçu de nouveaux tapis Médaillon, velours, Wilton et Bruxelles; de LA TOILE CIRÉE, de 3 à 24 pieds de large; nattes, droguets anglais et toiles de coton pour dessous de tables.

Abat-jour, tapis et baguettes d'escalier, tapis de Hollande et nattes de coco pour boutiques, couvertures de tables et de piano, &c., &c., à bas prix.

10déc—6f, 1rep A. BROUSSEAU & CO.

FRUITS AU JUS et à l'eau-de-vie—100 caisses fruits au jus assortis, de Dalmas; 100 caisses fruits à l'eau-de-vie assortis, do; 200 caisses sorties à l'eau-de-vie, en débarquement du navire Rachel, et à vendre par LANATA Frères,
10 déc 9 et 11, rue Jefferson

AMANDES! PISTACHES! CEDRAT, &c—20 barils amandes nouvelles, cassées; 100 livres pistaches pour confiseurs; 20 caisses de 10 boîtes, cédrat nouveau; 25 estagnons eau fleur d'oranger triple; 5 estagnons eau de Rose, à vendre par
LANATA Frères,
10 déc 9 et 11, rue Jefferson

PETITS POIS! CHAMPIGNONS! TRUFFES!—100 caisses de 50 ½ boîtes petits pois de Paris; 100 do de 50½ de champignons, de Paris; 10 do de boîtes truffes noires, du Périgord; 15 do Quarts de boîte, imprimés à la Bordelaise, à vendre par
LANATA Frères,
10 déc 9 et 11, rue Jefferson

HUILE! PATES D'ITALIE—1,000 paniers huile Plagnioi, 11 et 21 onces; 500 paniers huile Bonfort, 24 onces; 200 paniers huile Fussel, 22 onces; 50 paniers huile A. Urose, 24 onces; 1,000 caisses macaroni et vermicelli, à vendre par
LANATA Frères,
9 et 11, rue Jefferson

VÊTEMENS POUR HOMMES

—ET—

ARTICLES DE TOILETTE, AU PRIX COUTANT!

A PARTIR DE CE JOUR, 3 DECEMBRE,

—Nous vendrons—

NOTRE GRAND ET MAGNIFIQUE ASSORTIMENT

—DE—

VETEMENS POUR HOMMES

—ET DE—

ARTICLES DE TOILETTE,

Des prix très réduits pour du comptant!

Tout le monde pourra donc, pour une FAIBLE SOMME, s'habiller de la tête aux pieds.

☞ Nous prions nos clients de venir s'informer de nos prix.

L'AUTOMNE ET L'HIVER DE 1860.

MAGASIN DE

VETEMENTS DU SUD

Rue St-Charles, Nos 26, 28 et 30 ENCOIGNURE COMMUNE.

VETEMENS ET LINGERIE

EN GROS ET EN DETAIL!

L. W. LYONS & Co,
Nos 26, 28 et 30, rue St-Charles,
10 déc—10 et 15 Encoignure Commune

Vêtemens pour Enfans

AU PRIX COUTANT!

Grande Réduction de Prix!

A PARTIR DE CE JOUR, 3 DECEMBRE,

—Nous vendrons—

A des prix très réduits, pour du comptant, NOTRE ASSORTIMENT FASHIONABLE,

—DE—

Vêtemens pour jeunes gens, adolescens et enfans.

Les parens, tuteurs et autres ont ici une excellente occasion d'habiller leurs enfants pour une très FAIBLE SOMME. Les vêtemens pour jeunes garçons sont marqués à des prix EXTRAORDINAIREMENT BAS. Qu'on vienne seulement s'en assurer.

Magasin d'habillements d'enfants

26......rue St-Charles......26

ENTRE CANAL ET COMMUNE.

Ce magasin est exclusivement affecté aux vêtemens pour jeunes gens, petits garçons et enfants.

Chemises et articles de toilette,

EN GROS ET EN DETAIL, PAR

L. W. LYONS & Co,
26, 28 et 30, rue St-Charles,
10 déc—10 et 15 coin Commune.

Au prix coûtant! Au prix coûtant!

Nous vendrons

NOTRE

NOUVEAU ET MAGNIFIQUE STOCK

DE

ARTICLES DE FANTAISIE

ET DE

GARNITURES DE ROBES,

AU PRIX COUTANT!

JUSQU'AU 15 DECEMBRE,

A cause de la nécessité où nous sommes placés de faire immédiatement de l'ARGENT. N'étant dans le commerce que depuis l'AUTOMNE DERNIER, nos marchandises

Sont entièrement nouvelles!

NOUS N'AVONS PAS DE VIEIL ASSORTIMENT.—Parmi les articles que nous SACRIFIONS se trouvent tous ceux qui ont rapport à

La toilette féminine.

ceux qui servent aussi à l'ornement des BOUDOIRS et SALONS.

Toutes espèces de JEUX.

De superbes LORGNETTES FRANÇAISES, BUREAUX en papier mâché, BOITES A OUVRAGE et ECRINS, STATUETTES en BRONZE, en BISCUITS et en PORCELAINE, SECRETAIRES pour hommes, CHEVAUX d'enfants, VELOCIPEDES et VOITURES.

JOUETS DE TOUT GENRE!

—ET—

L'ASSORTIMENT LE PLUS COMPLET DE

Articles de fantaisie et de garnitures de robes

Qui ait jamais été importé dans cette ville!

☞ Nous sommes sincères dans ce que nous disons relativement à la REDUCTION DE NOS PRIX, et nous invitons nos amis à venir juger par eux-mêmes.

F. & L. PIFFET,
Rue du Canal, No 133,
Près du nouveau magasin de Olquel & Jamison.
26 nov—1f p s les s.

MACHINE A COUDRE.

Injonction retirée.

NOUVELLE-ORLEANS, 8 décembre 1860.

Aux Editeurs de l'Abeille.—Nous avons retiré aujourd'hui les trois procès que nous avions intentés au nom des Compagnies de Machines à coudre de Wheeler & Wilson, Grover & Baker et Wheeler & Wilson à M. S. Hedrick, qui, en sa qualité d'Agent de G. B. Sloat & Co, était adjoint de ne pas empiéter sur certaines patentes accordées à A. B. Wilson pour des perfectionnements dans ces machines à coudre.

Nous avions présenté les bills d'après les instructions de nos clients et, dans l'accomplissement, nous avions demandé une injonction. Pendant les procédures, les parties entamèrent des négociations pour en arriver à un règlement. Par une inadvertance quelconque, les ordres de nos clients ne nous furent pas communiqués et c'est pourquoi l'injonction dont vous avez parlé dans votre journal fut obtenue.

Nous sommes priés de dire qu'il a été conclu un arrangement par lequel la vente de la Machine "Sloat Eliptic Hook" par la Compagnie de l'Union (ci-devant Lester) de Richmond, est légalisée et que Sloat et ses agents sont déchargés de tous dommages pour violation de droit antérieur.

BENJAMIN, BONFORD & FINNEY,
CLARK & BAYNE.

AU PUBLIC.

Les soussignés, parties à la longue controverse connue sous le nom de "Controverse de la Machine à coudre" annoncent respectueusement au public que GEO. B. SLOAT & Co ont effectué un règlement pour violations antérieures de Patentes, des toutes les machines à coudre faites jusqu'ici par J. B. SLOAT & Co ou la COMPAGNIE DE MACHINES A COUDRE DE SLOAT et vendues par eux ou par leurs agents sont LEGALISEES en vertu de nos patentes; que tous les procès intentés par nous contre les fabricants ou vendeurs desdites machines sont abolés; que la

COMPAGNIE DE L'UNION,

DE

RICHMOND, EN VIRGINIE,

Est AUTORISÉE, par suite d'arrangements conclus, à envoyer comme auparavant la

MACHINE A COUDRE

"SLOAT ELIPTIC HOOK"

A leurs Agents, de leur manufacture de Richmond, en Virginie.

WHEELER & WILSON MANUFACTURING CO.,
N. WHEELER. Président.

New-York, 24 novembre 1860.

AVIS.

On trouvera, dans la RUE DU CANAL, No 97, les MACHINES SLOAT ELIPTIC, les SEULES MACHINES FAITES AU SUD et vendues à la Nouvelle Orléans.

à 5 déc—6f M. S. HEDRICK, Agent.

GRANDE VENTE

Pour écouler les

MARCHANDISES SECHES.

LIQUIDATION!

$500,000

DE MARCHANDISES SECHES,

IMPORTEES RECEMMENT,

AU PRIX COUTANT ET AU DESSOUS DU PRIX COUTANT

HAGGERTY FRERES,

Se sont décidés à liquider IMMEDIATEMENT. Ils offrent LEUR ENORME ASSORTIMENT DE Marchandises Sèches DE SAISON,

A des prix qui doivent le faire vendre de suite.

Les acheteurs sont respectueusement invités

à venir examiner notre stock,

et voir nos prix avant d'acheter ailleurs.

Comme une grande partie de nos marchandises doit être nécessairement SACRIFIEE dans le malheureux état actuel des choses, nous sommes forcés de fermer tous les comptes, notre but étant de réaliser du comptant

A TOUT PRIX!

Il n'est pas besoin d'énumérer les divers articles qu'on trouvera ordinairement dans un magasin bien assorti Quant aux prix, les habitués peuvent s'en assurer par eux-mêmes en venant examiner.

☞ Nous sommes obligés de réclamer, pour quelques jours, l'indulgence de notre clientèle qui voudra bien nous permettre de marquer notre stock, afin d'éviter la confusion. Nous serons prêts,

LUNDI MATIN,

à répondre aux demandes.

HAGGERTY FRERES,
8 déc—8 Rue du Canal No 128.

MANTEAUX!

Manteaux.

MANTEAUX.

IMPORTATION DIRECTE

DE

Marchandises sèches étrangères et du pays.

ENCOIGNURE DES RUES CHARTRES ET CANAL.

JOHNS & DESSOMMES frères

Offriront à partir de

LUNDI, 10 DECEMBRE,

Pour du comptant seulement.

Aux prix les plus réduits, un joli choix de:

100 MANTEAUX en drap, genres divers.
50 do velours riche.
75 MANTELETS velours brodés.
1000 yardes de SOIERIES QUADRILLES pour robes.

Nos marchandises étant de récente importation, les dames peuvent être assurées que tous les articles offerts en vente sont FRAIS ET NOUVEAUX.

JOHNS & DESSOMMES frères.
8 déc—4f

Lettre de I. L. Crawcour, médecin de cette ville,

DONNANT LE RÉSULTAT D'UNE ANALYSE MINUTIEUSE DE

L'HUILE DE CHARBON,

Nlle-Orléans, rue du Canal, No 141.

Nlle-Orléans, 22 novembre 1860.

A M. C. Covert, rue de Chartres, No 6,

Cher monsieur,—J'ai examiné avec beaucoup de soin l'huile de charbon "Great Kanawha Paraffine" que vous m'avez envoyée, et j'ai analysée pour savoir si elle pouvait produire une explosion. Je me suis assuré *qu'elle ne le peut* dans aucune circonstance. Il lui faut une température de 380 degrés Fahrenheit pour bouillir et elle ne donne pas de vapeur avant d'atteindre une température de 220 degrés. La lumière allumé s'éteint dès qu'on l'y met. Cette huile est claire, sans couleur et sans odeur. Elle donne une lumière de six bien supérieure à celle du gaz de charbon, car comme elle n'a pas cette couleur jaunâtre qu'on remarque dans la meilleure lumière de gaz, elle est moins susceptible de faire mal à la vue. L'huile de charbon offre aussi peu de danger que celle de la baleine, l'huile d'olive, de coton ou autres huiles végétales et animales, elle éclaire bien mieux qu'elles, est beaucoup plus économique, coule toujours facilement, ne dépose pas sur la mèche et n'agit pas sur les parties métalliques de la lampe. Après une longue expérience, mon opinion est que cette huile de charbon est supérieure à toutes les autres.

Votre serviteur,

I. L. CRAWCOUR, agent,
Professeur de chimie et de jurisprudence médicale à l'Ecole de Médecine de la Nlle-Orléans.

La meilleure des lumières!

HUILE PURE, PARAFINE

(DEODORISÉE)

Fabriquée par la Compagnie de charbon du Great Kanawha, en Virginie, et à vendre à $1 25 seulement le gallon, au

DEPOT D'HUILE DE CHARBON,

Rue de Chartres, No 6.

☞ Seule agence pour cette huile, qui est supérieure à toutes les huiles de charbon ou Kerosène; n'a aucune odeur, ne fait pas de fumée, donne une lumière douce sans pareille, coûte un tiers de moins que les huiles de graisse, de baleine ou de colza, et est six fois meilleur marché que les chandelles ou le fluide.

Egalement—Les meilleures CHANDELLES PARAFINES, bien supérieures aux chandelles de blanc de baleine.—Le plus grand et le plus bel assortiment de

Lampes pour huiles kérosène et de charbon.

pour les salons, les vestibules, les cuisines, les lampes naturelles et les chandeliers.

LANTERNES POUR LES NAVIRES ET LES HABITATIONS; LAMPES A FLUIDE ET A CAMPHINE, et tout ce qui se rattache à cette branche de commerce.

AUX PLUS BAS PRIX.

M. C. COVERT,
5 déc Successeur d'Artemus Hill.

VENEZ EXAMINER!

Aux Nos 215 et 217, rue Vieille-Levée, en face du marché aux viandes.

AYANT un magasin un très fort stock d'habillements d'automne et d'hiver, chapeaux, casquettes et lingerie, pour hommes, jeunes gens et enfants, nous invitons nos amis et le public en général à venir les examiner, car notre intention est de les vendre à plus bas prix qu'ailleurs et d'offrir ainsi des avantages qu'on ne devrait pas négliger. Notre stock comprend en partie les articles suivants:

Redingotes de drap, toutes couleurs, simples et croisés, à $7 50 et au-dessus.

Redingotes de drap, pour tous les jours, simples et croisés, à $3 50 et au-dessus.

Sacs en drap, pour tous les jours, simples et croisés, à $3 50 et au-dessus.

Sacs pardessus, en drap, beaver, drap pilote et castor.

Pardessus.

Pantalons de toutes couleurs, qualités et genres, à la Zouave, $2 et au-dessus.

Gilets de dessous, de toutes couleurs, qualités et genres, à $1 50 et au-dessus.

Un assortiment général de chapeaux.

[illegible] de chemises françaises et américaines.

Linge de dessous, de toutes les grandeurs et de tous les genres.

Rappelez-vous que vous pouvez avoir à ces prix un article bien fait et de bonne qualité.

☞ Souvenez-vous des Nos 215 et 217, anciens 107 et 109.

M. GODCHAUX FRERES & Co.
29 nov—3 m—1m 1re p.

CHAMPAGNE

Chs. Farre,

Successeur de Max Sutaine & Co, Reims.

Fournisseur des Cours de France, d'Espagne, de Prusse, et du célèbre Wellington Club, à Londres.

VINS de Sillery, Cabinet, Impérial & Crémant Anglais, à vendre par les principaux grosseurs et détaillants.

Tous les ordres pour importation directe seront reçus par S. D. GRATIAA & Co,
[illegible] No 70, Douane

PORC—100 barils mess et rump extra épais;
BACON—Epaules et plats-côtés primé;
JAMBONS—50 tierçons jambons cuits en sucre, marque de Duffield et de Lewis Stone;
GRAISSE—Feuille prime en barils et en barillets;
FARINE—200 barils d'extra et de superfine;
WHISKY—100 barils de rectifié;
POISSON—100 barils maquereaux No 2, de rivage et gros; do 100½ do do Nos 1, 2 et 3; do 200 barillets do Nos 1 et 2; do 10½ tambours morue; 30½ do, de harengs;
POMMES DE TERRE—200 barils Pinkeyes du New-York, convenables pour plant, à vendre par
GABRIEL PASCAL,
10 déc—6f Rue Vieille-Levée, No 87

MAGNIFIQUE PLAN,

Loterie à nombre simple de WOOD, EDDY & Co.

Magnifique Loterie pour décembre.

GROS LOT—Cinquante mille piastres—Wood, Eddy & Co, directeurs des loteries des Etats du Delaware, du Missouri et du Kentucky. Les loteries suivantes seront tirées publiquement,

TOUS LES SAMEDIS DU MOIS DE DECEMBRE, par Wood, Eddy &c, directeurs, dans leurs loteries du ... comme suit:

Classe 26, SAMEDI, 1er décembre 1860.
Classe 27, SAMEDI, 8 décembre 1860.
Classe 28, SAMEDI, 15 décembre 1860.
Classe 29, SAMEDI, 22 décembre 1860.
Classe 30, SAMEDI, 29 décembre 1860.

5486 LOTS

Plus d'un lot pour chaque neuf billets.

La loterie ordinaire suivante doit être tirée, ... [illegible] comme il est dit ci-dessous:

[illegible]

APPROXIMATIONS DE

[illegible]

Billet entier, $10; demi billet, $5; quart de billet, $2 50.

Certificats de paquets à vendre aux prix suivants, c'est-à-dire le risque:

Certificat de paquet de 10 billets entiers....... $[illegible]
do do 10 demi billets....... [illegible]
do do 10 quarts de billet....... [illegible]
do do 10 huitièmes de billet....... [illegible]

En demandant des billets ou des certificats, adressez ... l'argent et il vous sera expédié par la première malle. ... [illegible]

C. T. HOWARD,
Nlle-Orléans, Louisiane,
WOOD, EDDY & CO.,
Wilmington, Del.

Compagnie du Théâtre de l'Opéra de la Nouvelle-Orléans

Nlle-Orléans, 6 décembre 1860.

UNE assemblée générale des actionnaires de cette Compagnie aura lieu VENDREDI, 14 du courant, à 7 heures du soir, dans la salle du club, à l'encoignure des rues Bourbon et Toulouse. Les actionnaires sont instamment priés d'y assister.

Par ordre de
7 déc—au 14 E. GARDERE
Président.

EN la salle de Commerce No 1, on désire savoir ... l'adresse de DN. FRANCISCO ZAPATERO pour ... d'un ... qui le intéresse. 7 déc—3f

AVIS DE MEDECIN

LE Dr W. BODENHAMER ouvrira son cabinet comme par le passé, dans la rue du Canal, No 187, Nouvelle-Orléans, SAMEDI, 15 décembre. Il s'occupera exclusivement du traitement, par la médecine et la chirurgie, des maladies chroniques, particulièrement celles du BOYAU INFERIEUR, telles que les HEMORROÏDES, la CONSTIPATION, les FISTULES, les FISSURES, la DESCENTE DES BOYAUX, le RETRECISSEMENT DU BOYAU, l'ULCERATION DU BOYAU, &c.

CHAPELLERIE.

19......Rue du Camp......19

MAISON PIQUET & BOUVET,

Nouvelle manufacture de chapeaux français.

Grande importation directe.

Chapeaux pour hommes et enfants, de tous genres, formes et qualités, tels que: Chapeaux de soie; do casimir pour superbe; do Orléans de négoce; do matelots; de Jérôme.

Chapeaux souples de toutes les formes, pour hommes et enfants, tels que: Chapeaux Magenta; do Bressan; do Chiliens; de Victoria; do Taupe; do Brighton; do Monitor; do Raglan; do Crickettes; do engrais; do chasse; do velours; do masqués; do castor brun; do naturels, &c., &c.

Ces articles pris dans les meilleures fabriques de Paris et choisis par l'un des associés, sont d'une qualité tout-à-fait exceptionnelle. Jamais pareils chapeaux n'ont encore paru dans cette ville. Ces mentionnés plus haut peuvent être confectionnés sur les gabarits que Piquet & Bouvet ... formes que Messieurs les clients désirent.

Chapeaux amazones de toutes formes.

Pour enfants de premier âge.

SPECIALITÉ—Chapeaux velours soie, couleurs diverses; de Derby, garnis de plumes avec boucles et en soie; de seconde; de Guinée.

Casquettes velours, 1er âge, de képis; cordelières; casquettes russes, Charles IX, Edgard, Lemmes, Maurice, Hector, bordé à plume; bonnets écossais, jockeys, &c.

Ces articles, nouvellement déballés, sont d'une fraîcheur et d'une élégance que rien n'égale.

ARTICLES MILITAIRES ET COIFFURES, tels que képis de tout grade, pour hommes et enfants, chapeaux à corne, bonnets-à-poil.

MM. P & B feront des képis de tout grade; ils seront prêts ... pour le ... janvier prochain, en mesure de fournir aux officiers et soldats épaulettes, ceinturons, hausse-cols, nœuds de hanches, ... épées, sabres, ... pour tout ce qui concerne l'équipement militaire.

Casquettes de poche pour voyageurs.

Indépendamment des chapeaux fabriqués dans leur maison, MM. Piquet & Bouvet reçoivent des chapeaux de soie des premières fabriques de Paris.

Ch. BLAZI,

BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE,

53 Rue de Chartres, 53.

M. CH. BLAZI a l'honneur d'informer le public et sa nombreuse clientèle qu'il a transféré son magasin de bijouterie du No. 56 au No. 53 rue de Chartres. Il reçoit un assortiment de bijoux et d'orfèvrerie qui se recommande par l'élégance et le bon goût des articles pour le bon marché. 1 déc—1m

VIVE LA CONCURRENCE!!! GRANDE EFFERVESCENCE!

MARCHANDISES SECHES

THEO DANZIGER

Encoignure des rues Royales et St Philippe,

OFFRIRA tout son stock, à une réduction de 20 POUR CENT sur les prix réguliers, à partir de Lundi, 26 novembre.

Etoffes nouvellement importées et du dernier genre, comprenant MANTELETS DE SOIE, à $3, valant $5 et $8.

MANTEAUX DE DRAP, TURCOS, de $3 50 à $6, valant trois fois plus.

MERINOS FRANÇAIS, à 30 cts la yarde.

COLS CROCHET IMPERATRICE, à des prix réduits.

ROBES DE BAL, élégantes, à $4 et $5, valant $10 et $12.

Les DAMES sont respectueusement invitées à venir s'assurer par elles-mêmes que ce n'est pas du humbug.

Changement de domicile.

J. A. CASADAVANT,

CHIRURGIEN-DENTISTE,

194, rue du Canal,

AU-DESSUS DE LA BANQUE DE L'UNION

Près de la Statue de Clay,

Afin de satisfaire sa nombreuse clientèle, a transporté son cabinet de dentiste dans une maison plus commode et d'une situation plus centrale.

Sa réputation et ses succès sont si bien connus depuis plusieurs années en Louisiane, qu'il n'a pas besoin d'autre recommandation.

Consultations en français, en espagnol et en anglais.

Dr NIS,

CHIRURGIEN-DENTISTE,

22...... Rue Royale...... 22,

Vis-à-vis la Banque d'Etat de la Louisiane.

☞ Opérations et pose de dents artificielles, d'après les procédés les plus nouveaux.

12 nov—1m

T. FITZWILLIAM,

Marchand de Fournitures de bureaux

—ET—

Fabricant de livres en blanc,

Rue du Camp, No 76, (ancien édifice du Delta), NLLE-ORLEANS.

La plus grande attention aux demandes de tous les genres d'impressions, gravures et billets lithographiés, chèques, traites, certificats de dépôt, connaissements, têtes de bills, têtes de billets et de lettres, &c.

14 nov—jusq 31 déc—1re p.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. MEDES a l'honneur de prévenir les personnes qui ont bien voulu jusqu'à présent la patronner, qu'elle a transporté son magasin de modes et de confection, du No 3, rue Bourbon, au No 61, RUE ROYALE, ENTRE CONTI ET BIENVILLE, où elle continuera à exécuter les ordres que l'on voudra bien lui confier. On a besoin immédiatement au magasin de plusieurs ouvrières en modes et en couture, et de plusieurs apprenties.

ATTENDU,

96 Balles de tabac en feuilles, attendues par l'Yda Reyne, de la Havane, pour capes et tripes, première qualité de Vuelta de Abajo.

A vendre par EDW. J. NATTES,
5 déc—1m rue Tchoupitoulas No 6, enc. Commune

140 BALLES TABAC,

140 Balles tabac de la Havane, en feuilles, pour capes et tripes.

A vendre par EDW. J. NATTES,
5 déc—1m rue Tchoupitoulas, No 6, enc. Commune

VENANT D'ARRIVER,

PAR le steamer Habana—200,000 cigares de la Havane, des meilleures marques et qualités.

A vendre par EDWD J. NATTES,
5 déc—1m rue Tchoupitoulas No 6, enc. Commune

ATTENDU,

300,000 CIGARES de la Havane, de la meilleure qualité et des meilleures marques, attendus par l'Yda Reyne.

A vendre par EDWD J. NATTES,
5 nov—1m rue Tchoupitoulas No 6, enc. Commune

MAMACS. MAMACS.

120 Douzaines hamacs Mérida, de qualité commune.

A vendre par EDWD J. NATTES,
5 déc—1m rue Tchoupitoulas No 6, enc. Commune

CIGARES.

400,000 Cigares de la Havane, tels que Media Regalia, Regalia, Trabucos, Conchas, Premiados, Londres, Conchas, &c., &c., des marques Corventes, Intimidad, Flor de Morales, Cinto de Oro, Granadina, Cabanas, Flor de Media, Europa, El De Soto, Lucerna, &c, &c, à vendre par

EDW. J. NATTES,
Rue Tchoupitoulas No 6, encoignure Commune.

Confiseries de la Havane.

20 caisses Confiseries de la Havane, attendues, par l'Yda Reyne, et à vendre par

EDW. J. NATTES,
5 déc—1m Rue Tchoupitoulas No 6, encoignure Commune.

PERDU.

DIMANCHE, 2 courant, un chien de Terre Neuve, noir, répondant au nom de Prince, ayant le bout de la queue blanc et une tache blanche sur la poitrine et un collier en cuir noir. Une récompense de $5 sera donnée à celui qui le ramènera, 121, rue de la Commune, entre St-Charles et Carondelet.

Perdu, un petit chien de la Havane blanc, un côté de la tête noir, répondant au nom de Blackeye. On prie la personne qui l'a ... de le ramener à rue Royale No 84, encoignure Bienville. 8 déc

MULET PERDU.

Perdu, jeudi, 29 novembre, un MULET noir, taille ordinaire, ... la tête et les poils ras ... [illegible] ... M. Camille Plasse, rue Dumaine, No 48, entre Chartres et Levée, recevra une récompense de cinq piastres.

Commission de terre à vendre.

UNE terre située dans la township No 10 de Range No 7 E, dans le district S. E. de la Louisiane. S'adresser dans la rue de la Douane, Nos ... [illegible]